Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 27 (1857)

Rubrik: Janvier 1857

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARRÈTÉ FÉDÉRAL

du 30 décembre 1856, portant modification du §. 66, premier alinéa du règlement pour l'administration de la guerre.

(2 et 6 janvier 1857.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu la proposition du Conseil fédéral, du 26 décembre 1856,

ARRÊTE:

Le premier alinéa du §. 66 du règlement pour l'administration de la guerre, ainsi que le passage de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1851, concernant la réduction du tarif pour la solde et les indemnités dans le règlement pour l'administration fédérale de la guerre (Recueil officiel, Tome III., page 44) est modifié en ce sens que le maximum de l'indemnité que la caisse militaire fédérale rembourse pour des chevaux qui ont péri au service est:

- fr. 800 pour un cheval de trait,
- 7 1200 pour un cheval de selle.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse. Berne, 30 décembre 1856.

Au nom du Conseil national suisse:

Le Président,

Dr. A. ESCHER.

Le Secrétaire,

Schiess.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse. Berne, le 30 décembre 1856.

> Au nom du Conseil des Etats suisse : Le Président, F. BRIATTE.

Le Secrétaire. J. Kern-Germann.

Le Conseil fédéral décrète:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution. Berne, le 2 janvier 1857.

> Au nom du Conseil fédéral suisse : Le Président de la Confédération, C. FORNEROD. Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 6 janvier 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

ARRÊTE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF, ordonnant la suspension de l'administration de la justice civile.

(7 janvier 1857.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'assemblée fédérale a approuvé les mesures militaires prises par le Conseil fédéral, et autorisé la levée de toutes les troupes disponibles;

Qu'une partie notable des troupes bernoises se trouve dejà sous les armes;

Vu l'art. 148 de la loi des 17 mai et 18 octobre 1852 sur l'organisation militaire ;

Sur la proposition des Directions de la justice et de la police et des affaires militaires,

ARRÊTE:

- 1. L'administration de la justice civile (y compris la procédure d'exécution) est suspendue dans tout le Canton.
- 2. Cette mesure ne s'applique néanmoins pas au recouvrement des impositions publiques ou communales dues par des contribuables qui ne sont point au service actif.
- 3. Peuvent en outre toujours être ordonnées et exécutées dans les cas d'urgence :
 - a) les mesures provisoires dans le sens de l'art. 613 du code de procédure civile;
 - b) les saisies-gageries et les poursuites extraordinaires dirigées contre des débiteurs qui ne sont pas au service actif.
- 4. Le présent arrêté, qui entrera en vigueur dès le 12 janvier 1857, sera inséré dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois, lu publiquement en chaire et affiché aux lieux accoutumés.

Berne, le 7 janvier 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

RÈGLEMENT

déterminant les obligations des Autorités préposées aux écoles populaires.

(9 janvier 1857.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 14 à 19 de la loi sur l'organisation des établissements d'instruction publique,

ARRÊTE:

Article premier.

La surveillance et la direction de l'instruction populaire dans le Canton de Berne appartiennent aux autorités et fonctionnaires ci-après indiqués, dans le sens et la mesure déterminés par le présent règlement.

- A. Autorités et fonctionnaires scolaires proprement dits.
- I. La Direction de l'Education, comme autorité supérieure.
- II. Les Inspecteurs d'écoles, comme intermédiaires entre la Direction de l'Education et les diverses autorités ou établissements d'éducation.
- III. Les Commissions d'école (c. à d. les commissions d'école primaire et les commissions d'école secondaire), comme autorités chargées de la surveillance

et de l'administration spéciales des arrondissements scolaires et des établissements d'éducation.

- IV. Les Proviseurs des écoles secondaires et les assemblées des maîtres, comme autorités chargées de la surveillance immédiate de ces établissements.
 - B. Autorités et fonctionaires auxiliaires.
- V. Les Conseils municipaux, en leur qualité d'autorités administratives supérieures dans les communes.
- VI. Les Pasteurs et Curés, comme étant appelés par leur position à s'occuper des intérêts de l'instruction publique.
- VII. Enfin les Préfets, en leur qualité de premiers fonctionnaires administratifs des districts.

A. Autorités scolaires proprement dites.

I. Direction de l'Education.

Art. 2.

Ses obligations sont tracées par l'art. 46 de la Constitution, par la loi du 25 janvier 1847 sur l'organisation et le mode des délibérations du Conseil-exécutif et des Directions, et par la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation des établissements d'instruction publique.

II. Inspecteurs d'écoles.

Art. 3.

Le Canton se divise en 7 arrondissements d'inspection, savoir:

I. Arrondissement.

Oberland.

Comprenant toutes les écoles primaires des districts d'Interlaken, Oberhasle, Frutigen, Gessenay, Haut-Simmenthal et Bas-Simmenthal.

II. Arrondissement.

Mittelland.

Comprenant toutes les écoles primaires des districts de Berne, Thoune, Seftigen et Schwarzenbourg.

III. Arrondissement.

Emmenthal.

Comprenant toutes les écoles primaires des districts de Konolfingen, Signau et Trachselwald.

IV. Arrondissement.

Haute-Argovie.

Comprenant toutes les écoles primaires des districts d'Aarwangen, Wangen, Berthoud et Fraubrunnen.

V. Arrondissement.

Secland.

Comprenant toutes les écoles primaires des districts de Cerlier, Nidau, Bienne (à l'exception des 2 écoles françaises), Büren, Aarberg et Laupen.

VI. Arrondissement.

Jura.

1. Partie française réformée.

Comprenant toutes les écoles primaires et secondaires des districts de Neuveville, Courtelary, Moutier, ainsi que les 2 écoles françaises de Bienne.

2. Partie catholique.

Comprenant toutes les écoles primaires et secondaires des districts de Moutier, Delémont, Franches-Montagnes, Porrentruy avec l'école cantonale du cheflieu, et Laufon.

VII. Arrondissement.

Ecoles secondaires allemandes.

Comprenant toutes les écoles secondaires (écoles réales et progymnases) de la partie allemande du Canton.

Art. 4.

Les inspecteurs d'écoles fixent particulièrement leur attention sur la discipline, sur l'enseignement et en général sur tous les détails de l'organisation matérielle des écoles confiées à leur surveillance. Sous ces différents rapports, ils doivent surtout avoir à cœur d'écarter les obstacles qui pourraient nuire au but de ces établissements, et de faire adopter et exécuter toutes les mesures propres à atteindre ce but.

Art. 5.

Les inspecteurs d'écoles veillent en particulier:

- a. A ce que les prescriptions légales et les dispositions des autorités supérieures concernant les écoles soient ponctuellement observées;
- b, A ce que les circonstances extérieures des écoles, notamment les locaux et leur arrangement, les moyens d'enseignement, etc. soient appropriés à leur destination :
- c. A ce que les maîtres remplissent fidèlement leurs devoirs et se montrent à la hauteur de leur tâche

sous le rapport de la discipline, de l'enseignement et de l'organisation matérielle de l'école;

d. A ce que les autorités communales et scolaires, ainsi que les parents ou les personnes auxquelles les élèves sont confiés, s'acquittent de leurs devoirs envers l'école.

Art. 6.

Afin de satisfaire à ces exigences, les inspecteurs visitent aussi souvent que possible toutes les écoles de leur arrondissement, en se conformant à cet égard aux instructions spéciales de la Direction de l'Education.

Art. 7.

Les inspecteurs ont aussi la surveillance des écoles de travail; ils résument sous forme de tableaux les rapports qu'ils reçoivent des commissions d'école, et les envoient à la Direction de l'Education.

Art. 8.

Ils surveillent également l'enseignement privé, ainsi que les écoles et les institutions privées, et préavisent, conformément aux lois sur la matière, les demandes en permis d'enseignement.

Art. 9.

En général ils portent leur attention sur toutes les mesures qui ont pour objet l'avancement de l'instruction populaire, particulièrement sur la fondation et l'entretien des bibliothèques populaires, des bibliothèques à l'usage des écoles, des sociétés de chant et de gymnastique, des écoles de perfectionnement, des exercices militaires pour la jeunesse.

Art. 10.

Enfin ils sont spécialement tenus:

- a. De statuer sur les demandes des régents qui sollicitent des congés de plus de 14 jours, et de donner des ordres pour empêcher que l'enseignement ne soit interrompu;
- b. de délivrer aux instituteurs qui en font la demande des certificats concernant leur capacité, leurs services et leur moralité;
- c. d'expédier tous les trimestres, aux receveurs des districts respectifs, des tableaux du personnel des régents d'école primaire de leur arrondissement, pour le paiement du supplément de traitement de l'Etat;
- d. d'envoyer à la Direction de l'Education les projets de publication pour la mise au concours des écoles vacantes; de diriger eux-mêmes les examens des aspirants, ou, si cela leur est impossible, de se faire remplacer par le pasteur ou curé ou par toute autre personne capable; d'examiner les listes de candidats présentées par les commissions d'école, de les augmenter au besoin, et de les soumettre, avec les actes de nomination des conseils municipaux, à l'approbation de la Direction de l'Education, en y joignant les observations personnelles qu'ils pourraient avoir à faire;
- e. d'accepter toutes les missions que la Direction de l'Education jugerait à propos de leur confier en matière d'instruction publique, notamment celle de siéger dans des commissions de surveillance et d'examen, d'examiner et préaviser des questions scolaires, de travailler à la confection de règlements, etc.;
- f. de convoquer et diriger, dans les cas où cela

peut être utile, des conférences publiques ayant pour objet de traiter des questions d'instruction publique;

g. d'adresser à la Direction de l'Education, au mois de février de chaque année, un rapport sur l'état général de l'enseignement dans leur arrondissement, en se conformant à l'instruction qui sera émise sur la matière et qui visera à la plus grande uniformité possible.

III. Commissions d'école.

a. Commission d'école primaire.

Art. 11.

Les membres de la commission d'école primaire sont élus par les conseils municipaux pour le terme de six ans. Ils sortent par tiers tous les deux ans, mais sont immédiatement rééligibles.

Si les régents ne sont pas membres de la commission d'école, ils assistent, avec voix consultative, à toutes les délibérations qui ne les concernent pas personnellement.

Art. 12.

La commission d'école nomme son président, son vice-président et son secrétaire, et règle la forme de ses délibérations, à moins qu'elle ne soit déjà déterminée par le règlement communal.

Art. 13.

Elle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu un registre de ses délibérations.

Art. 14.

Elle a en général pour tâche de surveiller et driger les écoles de son arrondíssement. Elle veille avec
le plus grand soin à l'observation des lois scolaires,
ainsi que des ordonnances et arrêtés des autorités compétentes, et fait tout ce qui dépend d'elle pour écarter
les obstacles qui s'opposent à leur exécution.

Art. 15.

Elle soumet ses observations, ses propositions et ses vœux, suivant l'exigence du cas, tantôt au conseil municipal, tantôt à l'inspecteur d'écoles ou à la Direction de l'Education.

Elle fournit à l'inspecteur d'écoles tous les renseignements qu'il lui demande sur les affaires scolaires du ressort de la commission.

Art. 16.

Elle prend des mesures pour que pendant l'hiver l'école reçoive au moins une fois par mois la visite de l'un de ses membres. Pendant l'été, les visites seront aussi fréquentes que possible. Les membres qui visitent l'école inscrivent leur nom, ainsi que la date de la visite, au registre établi à cet effet.

Art. 17.

Les observations ou propositions que ces visites peuvent suggérer aux membres doivent être présentées à la commission d'école à sa prochaine séance.

Art. 18.

La commission d'école doit spécialement:

1) Veiller à ce que les enfants de son arrondissement qui sont susceptibles d'instruction soient inscrits sur la liste des enfants astreints à la fréquentation,

- avant l'ouverture du semestre d'été de l'année où ils ont accompli leur sixième année;
- 2) décider si les enfants sont susceptibles d'instruction;
- autoriser les enfants à fréquenter l'école d'un arrondissement scolaire autre que celui de leur domicile;
- 4) veiller à la fréquentation de l'école, et examiner une fois par mois la liste des absents et leurs motifs d'excuse;
- 5) punir, conformément aux lois sur la matière, les absences faites sans excuse légitime, en administrant une réprimande aux parents ou à leurs représentants, ou en les dénonçant à l'autorité compétente;
- 6) fixer le commencement du semestre scolaire, ainsi que le nombre des heures d'école de chaque semaine dans les limites légales, et les répartir sur les différents jours de la semaine;
- 7) fixer l'époque des vacances;
- 8) accorder aux régents les congés dont la durée n'excède par 14 jours;
- 9) pourvoir à leur remplacement dans ces sortes de cas;
- 10) examiner et approuver le plan d'études et l'ordre journalier;
- 11) fixer l'époque de l'examen public annuel, et décider des promotions d'une classe inférieure dans une classe supérieure;
- 12) veiller à ce que les bonnes mœurs, la discipline, l'ordre, la propreté et l'amour du travail règnent dans les écoles, à ce que les régents fidèles à leur

- devoir soient encouragés et protégés, et à ce que ceux qui le négligent soient astreints à s'en acquitter plus consciencieusement;
- 13) examiner les plaintes portées contre les régents et y statuer, ou les renvoyer à l'autorité supérieure, selon la nature du cas;
- 14) délivrer aux régents qui le demandent des certificats sur la manière dont ils se sont acquittés de leurs fonctions;
- 15) veiller à la conservation et à l'accroissement du fonds d'école, et soigner les affaires de comptabilité dont le conseil municipal ne s'est point chargé;
- 16) procurer à l'école un local convenable et des moyens d'enseignement suffisants pour que la marche de l'enseignement ne soit pas entravée;
- 17) dresser et tenir soigneusement au courant l'inventaire des biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant à l'école;
- 18) veiller à ce que le traitement des régents leur soit payé régulièrement et en plein, comme aussi à ce qu'il soit augmenté, en cas de besoin;
- 19) recevoir les demandes en démission des régents, transmettre à la Direction de l'Education, par l'intermédiaire de l'inspecteur, les projets de publication pour la mise au concours des écoles, recevoir et examiner les papiers des aspirants, assister à l'examen de ces derniers, et présenter au conseil municipal des propositions motivées pour la nomination aux places de régent vacantes;
- 20) demander à l'autorité supérieure l'autorisation de dispenser de l'accomplissement des obligations légales, dans les cas urgents prévus par la loi.

b. Commissions d'école secondaire.

Art. 19.

La Direction de l'Education pourvoit à ce que les commissions d'école secondaire soient composées conformément à la loi sur l'organisation des établissements d'instruction publique (art. 16, chiffre 2).

Art. 20.

Dans les écoles secondaires qui n'ont point de proviseur, les maîtres sont appelés aux séances de la commission, et assistent, avec voix consultative, à la discussion des questions qui ne les intéressent pas personnellement. Dans ceux de ces établissements qui ont à leur tête un proviseur, celui-ci représente les maîtres au sein de la commission.

Art. 21.

La durée des fonctions des membres est fixée à 6 ans. Ils sortent par moitié tous les 3 ans. A l'expiration de la première période, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le président de la commission est nommé pour 6 ans.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Les places devenues vacantes dans l'intervalle sont pourvues jusqu'à l'expiration des fonctions du membre à remplacer.

Art. 22.

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur l'invitation du président ou de son remplaçant désigné par la commission; pour que ses décisions soient valables, le concours d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire.

Elle tient un registre de ses délibérations. Le secrétaire et le caissier sont nommés par la commission elle-même, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par convention. Les indemnités qui pourraient être accordées au secrétaire et au caissier seront soumises à l'approbation de la Direction de l'Education. Les fonctions des autres membres sont gratuites.

Art. 23.

Les membres sont tenus de visiter fréquemment l'école, d'assister aux examens en aussi grand nombre que possible, et de se rendre au moins alternativement aux censures. Chaque visite à l'école est consignée au registre à ce destiné.

Art. 24.

Les membres qui auraient des observations, des propositions et des vœux à émettre au sujet des remarques qu'ils ont faites à l'école doivent les produire au sein de la commission.

Art. 25.

La commission a pour attributions spéciales:

- 1) De présenter à la Direction de l'Education, par l'organe de l'inspecteur d'écoles, le budget annuel, ainsi que le compte des recettes et des dépenses de l'exercice, appuyé des pièces justificatives nécessaires; comme aussi de dresser et de tenir soigneusement au courant l'inventaire des biens de l'école;
- de pourvoir au recouvrement des droits d'entrée et de promotion, des rétributions scolaires et des amendes infligées pour absences;
- 3) de remettre à l'inspecteur d'écoles, pour l'usage

- de la Direction de l'Education, le rapport annuel sur l'état de l'école, accompagné, s'il y a lieu, de ses vœux et propositions;
- de faire procéder aux examens d'admission et aux examens annuels, et de fixer l'époque et la durée des vacances;
- 5) d'ordonner l'expulsion des élèves négligents ou indignes;
- 6) d'organiser les examens des aspirants aux places vacantes, de rendre compte de leur résultat à la Direction de l'Education et de lui présenter les candidats à nommer;
- 7) de surveiller l'enseignement spécial donné aux jeunes gens de la classe ouvrière (art. 22 de la loi sur les écoles secondaires);
- 8) de fournir son préavis sur la question de savoir si les fonctions non obligatoires conférées à un instituteur d'école secondaire sont compatibles avec sa place de maître (art. 23 de la loi sur les écoles secondaires);
- 9) d'accorder les places gratuites créées par l'école secondaire, et de fournir son préavis sur la liste des aspirants qui postulent les places gratuites auxquelles la Direction de l'Education s'est réservé le droit de pourvoir;
- 10) d'émettre son préavis sur les plans d'études et les ordres journaliers élaborés par le corps enseignant, ainsi que ses propositions sur les moyens d'enseignement à introduire et sur les dispenses à accorder aux élèves pour les exempter de l'étude de certaines branches:

- 11) de donner aux maîtres des congés de plus de 3 jours, de pourvoir à ce qu'ils soient convenablement remplacés, et de statuer sur les congés de plus de 14 jours demandés par les élèves. Les congés de moindre durée sont accordés par le président, ou par le proviseur, dans les écoles où il en est établi un;
- 12) de recevoir les propositions et demandes verbales ou écrites du proviseur, du corps enseignant et des maîtres;
- 13) de se conformer ponctuellement à toutes les prescriptions de la loi sur les écoles secondaires ainsi qu'aux ordres de l'autorité supérieure.

IV. Proviseurs et assemblées des instituteurs d'école secondaire.

Art. 26.

Le proviseur est l'organe de la commission d'école secondaire, dont il exécute les ordres.

Il exerce la surveillance immédiate de l'établissement confié à ses soins, et dirige par conséquent son attention sur tout ce qui peut contribuer à sa prospérité ou nuire à ses intérêts.

Il fait en temps et lieu convenables les propositions qu'il croit utiles à la prospérité de l'établissement qu'il dirige; il veille à ce que l'enseignement soit conforme au plan d'études adopté, et maintient l'ordre et la discipline au sein de l'école.

Art. 27.

Il tient le tableau des élèves et correspond avec leurs parents. Il consigne ses ordres dans un registre spécial, qui est déposé dans les séances de la commission, au sein de laquelle le proviseur a voix consultative.

Art. 28.

Le proviseur peut accorder des congés de 3 jours aux maîtres et de 14 jours aux élèves.

Art. 29.

Afin de remplir tous les devoirs de sa place, il assiste aussi souvent que possible aux leçons qui se donnent dans les classes, et cherche à cette occasion à s'assurer du maintien de la discipline, comme aussi à se rendre compte des services des maîtres et des progrès des élèves, pris collectivement et individuellement. Il n'adresse point de réprimandes aux maîtres pendant les leçons ni, en général, en présence des élèves; il leur fait ses observations sans témoins; en cas de récidive, il les produit au sein de l'assemblée des instituteurs ou de la commission. Il convoque et préside les assemblées des instituteurs.

Dans les cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par des membres de la commission, ou même par un maître, s'il ne s'agit que d'affaires isolées.

Art. 30.

Le proviseur est nommé pour six ans; à l'expiration de ses fonctions, il est immédiatement rééligible.

Il peut lui être alloué une indemnité pour ses peines; cette indemnité, qui ne peut excéder 300 francs, est fixée par la Direction de l'Education sur la proposition de la commission.

Art. 31.

L'assemblée des instituteurs procède aux censures régulières, délivre les certificats mensuels et de sortie, et préavise toutes les questions qui lui sont renvoyées à cet effet par la commission, notamment toutes celles qui ont trait aux plans d'études et ordres journaliers, aux moyens d'enseignement, aux vacances et à l'expulsion des élèves indignes ou incapables.

Art. 32.

Elle prononce sur l'admission des nouveaux élèves, sur les promotions d'une classe inférieure dans une classe supérieure, et, le cas échéant, sur les distributions de prix.

Si le proviseur qui préside l'assemblée, ou un maître principal de la classe à laquelle appartient l'élève à recompenser ou de la classe dans laquelle il doit être promu, n'approuve pas la décision de l'assemblée des instituteurs, le proviseur ou le maître en question a le droit de soumettre la difficulté au jugement de la commission.

Art. 33.

Les maîtres se réunissent en assemblée ordinaire huit jours au plus tard avant la censure, et en assemblée extraordinaire toutes les fois que les affaires le requièrent; ils sont convoqués sur le champ lorsque la commission, le proviseur ou deux maîtres l'exigent.

Les maîtres ne peuvent manquer aux assemblées ou aux censures sans excuse légitime.

L'assemblée nomme elle-même son secrétaire. Les maîtres sont tenus de remplir alternativement ces fonctions pendant 2 ans chacun, sans aucune rétribution.

Art. 34.

A la fin de chaque année scolaire, l'assemblée des instituteurs présente à la Direction de l'Education, par l'organe de la commission, un rapport, accompagné, s'il y a lieu, de propositions, sur l'état et la marche de l'établissement.

Art. 35.

Dans les écoles secondaires qui ne comptent pas plus de quatre maîtres, le président de la commission remplit les fonctions de proviseur, et les maîtres réunis soignent les affaires dévolues à l'assemblée des instituteurs.

B. Autorités et fonctionnaires auxiliaires.

V. Conseil municipal.

Art. 36.

Le conseil municipal ou, à sa place, le conseil communal d'école (art. 15 de la loi communale) soigne les affaires scolaires du ressort, qui ne sont pas confiées à d'autres autorités ou fonctionnaires. Il fait tous ses efforts pour que l'enseignement soit satisfaisant et réponde aux exigences de l'époque. Il met à la disposition des commissions d'école les moyens qui leur sont nécessaires pour accomplir leur tâche et atteindre le but proposé.

Art. 37.

Il doit spécialement:

- 1) Administrer les fonds de l'école primaire, et rendre un compte annuel de sa gestion conformément à la loi communale.
- 2) Fixer le nombre des commissions d'école primaire, sauf ratification de la Direction de l'Education.

3) Nommer les membres des commissions d'école après en avoir fixé le nombre dans les limites de la loi.

Lorsqu'un arrondissement scolaire qui n'a point de conseil communal d'école spécial, empiète sur le territoire de plusieurs communes d'habitants, les conseils municipaux de ces communes déterminent le mode de tractation des affaires scolaires par un règlement qui doit être soumis à la sanction du Conseil-exécutif à l'instar des autres règlements communaux.

- 4) Nommer les régents d'école primaire et les régentes des écoles primaires et de travail, sauf ratification de l'autorité compétente.
- 5) Faire dresser, pour l'usage des commissions d'école et des régents, des listes exactes des enfants de la commune parvenus à l'âge qui oblige à la fréquentation de l'école.

VI. Pasteurs et curés.

Art. 38.

Les rapports du pasteur ou curé avec les écoles et les régents doivent être empreints d'une bienveillante sollicitude, se manifestant par des faits et par des conseils.

Art. 39.

Le pasteur ou curé est tenu de visiter assidûment les écoles de sa paroisse, et d'inscrire chacune de ses visites au registre à ce destiné.

Art. 40.

Il dirige particulièrement son attention sur l'enseignement de la religion; il seconde les régents dans le maintien de la fréquentation de l'école, de la discipline, des bonnes mœurs et de l'ordre parmi les enfants, et dans l'accomplissement de leurs devoirs en général par tous les moyens dont dispose un ministre du culte; il signale, au besoin, les abus qu'il remarque, à la commission d'école.

Art. 41.

Avant l'ouverture du semestre d'été, il remet aux conseils municipaux des listes de tous les enfants de leur commune qui, d'après ses registres, viennent d'atteindre l'âge fixé pour la fréquentation de l'école, en indiquant les jours de naissance et les noms des parents; il annonce du haut de la chaire que les enfants qui ont atteint l'àge requis par la loi doivent être admis dans les écoles, et invite les parents à les y conduire au jour fixé, en apportant l'extrait baptistaire de ceux qui ont été baptisés dans une autre paroisse.

Art. 42.

Avant l'ouverture du semestre d'hiver, il fait un sermon d'entrée, dans lequel il explique aux parents la sainteté de la mission de ceux qui se vouent à l'éducation de la jeunesse, l'importance des devoirs qui s'y rattachent, les bienfaits et l'indispensable nécessité de l'enseignement scolaire ainsi que des établissements qui y sont consacrés.

Art. 43.

Sur l'avis qui lui en est donné par les commissions d'école, il fait connaître du haut de la chaire les jours fixés pour la tenue des examens annuels des écoles de la paroisse, invite les parents et les amis de l'instruction à s'y rendre et y assiste lui-même autant que possible.

Art. 44.

Il veille en général à ce que l'on se conforme dans sa paroisse aux lois scolaires et aux ordonnances qui s'y rapportent, et signale aux inspecteurs d'écoles les désordres et les abus qu'il viendrait à découvrir.

Art. 45.

Il assiste les communes, de fait et de conseil, lors de la nomination des régents, assiste aux examens des aspirants, les dirige lorsqu'il est prié de le faire, et augmente les propositions de la commission d'école s'il ne les approuve pas, en énonçant ses motifs.

Art. 46.

Lorsque des autorités scolaires supérieures s'adressent à lui pour en obtenir des renseignements concernant les écoles de la paroisse, il est tenu d'office de leur donner les explications demandées.

VII. Préfets.

Art. 47.

Le préfet, en sa qualité de premier fonctionnaire administratif du district, doit vouer une sollicitude spéciale aux établissements destinés à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse, et faire tout ce qui dépend de lui pour les rendre prospères. Au besoin, il assiste de fait et de conseil l'inspecteur d'écoles et la Direction de l'Education.

Art. 48.

Afin de se procurer par lui-même une connaissance exacte de l'état des écoles, il les visite personnellement, et prend en outre des informations auprès des autorités et fonctionnaires respectifs toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 49.

Il ne doit jamais prendre aucune mesure ou décision en matière scolaire, à l'insu et sans la participation des autorités scolaires établies par la loi ou même contrairement à leur avis. S'il remarque des abus qu'il croie possible ou nécessaire de faire disparaître, il doit en informer la Direction de l'Education.

Art. 50.

Il est spécialement chargé:

- De faire droit aux réclamations des régents qui se plaignent de négligence dans le paiement de leur traitement;
- 2) d'astreindre, au besoin, les communes à apporter des améliorations matérielles à leurs écoles;
- de surveiller en général les autorités scolaires communales dans l'accomplissement de leurs devoirs envers les écoles;
- 4) d'accommoder les différents relatifs à l'état extérieur des écoles, à leur entretien, à l'ordre et à la discipline, qui n'ont pas pour objet l'enseignement proprement dit non plus que la moralité des maîtres, et si leurs efforts demeurent infructueux, d'en faire rapport à la Direction de l'Education.

Art. 51.

Sont abrogés tous les règlements, instructions et circulaires contraires au présent règlement, notamment les dispositions des règlements pour les progymnases, les écoles secondaires et les autres écoles populaires, qui traitent des autorités de surveillance.

Ce règlement, qui entrera sur-le-champ et provisoirement en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 janvier 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le Vice-président,

Le membre présidant,

FUETER.

Le secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

concernant la formation de corps de tireurs volontaires.

(14 janvier 1857.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la Direction des affaires militaires,

ARRÊTE:

- 1. La Direction des affaires militaires est autorisée à former dans tout le Canton des corps de tireurs volontaires, et à confier l'organisation de ces corps à une commission dont elle nommera les membres.
- 2. Pourront être admis dans ces corps tous les tireurs ayant la qualité de citoyens suisses, qui ne font partie d'aucun autre corps, et qui possèdent des armes en propre (une carabine avec ses accessoires).

- 3. Dans chaque district, un président de société de tir ou un comité sera chargé d'inscrire les volontaires qui se présenteront pour faire partie des corps de tireurs.
- 4. Au service cantonal ou fédéral, les tireurs volontaires seront soumis aux lois militaires générales; et auront droit à la solde et à l'entretien des carabiniers. Ils recevront en outre une bonification de munition équitable.
- 5. Le corps des tireurs volontaires sera divisé en compagnies.
 - 6. Une compagnie sera composée comme suit:
 - 1 capitaine,
 - 1 lieutenant,
 - 1 sergent-major,
 - 1 fourier,
 - 4 sergents ou chefs de section,
- 80 à 100 tireurs et quelques trompettes.
- 7. Les officiers seront nommés par la Direction des affaires militaires, sur une double proposition faite par les compagnies; les compagnies éliront directement les sous-officiers.
- 8. La Direction des affaires militaires est chargée de l'exécution ultérieure du présent arrêté.

Berne, le 14 janvier 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.

PUBLICATION

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

rapportant l'arrêté du 7 janvier 1857, relatif à la suspension de l'administration de la justice civile.

(30 janvier 1857.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le licenciement des troupes, déjà commencé, sera incessamment terminé, et qu'en conséquence il n'est pas nécessaire de prolonger davantage la durée de la suspension générale de l'administration judiciaire arrêtée le 7 janvier 1857;

Sur la proposition des Directions de la justice et de la police, et des affaires militaires,

ARRÊTE:

L'arrêté du 7 janvier 1857, qui prescrit la suspension générale de l'administration de la justice civile, et qui est entré en vigueur dès le 12 du même mois, est rapporté à dater du 9 février prochain.

Le présent arrêté sera lu au prône, affiché aux lieux accoutumés, et inséré dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 30 janvier 1857.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. Kurz.